

Département des Hautes-Alpes
MAIRIE DE RÉALLON

05160 Réallon



☎ 04.92.44.23.93

✉ secretariat@reallon.fr

Sites internet

Mairie: <https://www.reallon.fr>

Station: <https://www.reallon-ski.com>

AVIS A LA POPULATION

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPLE)

Contexte :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes étaient partagées entre **le préfet de département et le maire**.

A cet effet, **un décret**, publié dimanche 31 janvier au Journal Officiel, a officialisé le transfert par l'État aux maires, issu du « **pouvoir de police** » en matière de contrôle des panneaux et des enseignes publicitaires **sur le territoire de leur COMMUNE**.

Pour percevoir la taxe, la collectivité devait délibérer pour adopter les dispositions en matière de taxe sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 pour application au 01 janvier 2025 ; (Articles L454-39 et suivants du code des impositions sur les biens et services).

Lors de la séance du 13 juin 2024, les élus de Réallon (05) ont décidé **de ne pas mettre en œuvre ce dispositif** selon certaines prérogatives déterminées ci-dessous.

Aussi, le maire rappelle que :

Légalement, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes ne peuvent pas être placées n'importe où, sous peine de sanctions. **L'affichage sauvage est celui qui ne respecte pas la réglementation**. Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont régies par les articles L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement.

La **réglementation** pour l'affichage **publicitaire** est issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; Concernant la COMMUNE DE REALLON :

Hors agglomération hameaux et Station de Réallon :

- Toute publicité est interdite hors agglomération ;

Par le biais d'un règlement local de publicité (RLP), la publicité peut également être autorisée à proximité immédiate des établissements et centres commerciaux exclusifs de toute habitation (article L. 581-7 code de l'environnement).



Pour information, le terme « agglomération » désigne un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde » (article R. 110-2 du code la route)

En agglomération Chef-lieu de Réallon :

- Toute publicité est interdite :
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés (ABF) ou autour des monuments historiques classés. Incluant « une enseigne ou pré-enseigne qui constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». Concrètement, ce sont des d'informations à proximité d'une activité commerciale y compris une activité en relation avec la fabrication ou vente de produits du terroir ; Activité culturelle ou monument historique/classé/inscrit, signalétique d'organismes publics ;

➤ **Mise en place de dispositifs par la commune :**

- Installation de mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local (article R.581-47 du code de l'environnement) en vue d'une signalisation distincte et coordonnée ;
- Affichage libre (article L.581-13) et colonnes porte-affiche (article R.581-45) sur panneaux d'affichage disposés dans tous les hameaux, le chef-lieu et la station de Réallon ;
- Installation d'un **panneau publicitaire électronique** : Le panneau publicitaire « **led** » fait partie de la catégorie des panneaux publicitaires numériques et sera installé vers l'ilot directionnel entre la station et le chef-lieu sur lequel il sera possible de communiquer sur autorisation ;
- Installation d'un panneau signalétique compact au rond-point avec gravures similaires pour tout demandeur ;

Afin d'apporter une bonne image de la Commune, **de la Station** de Réallon, il est demandé à chacun d'apposer des panneaux, des banderoles ou autre enseigne publicitaires **en bon état**. En cas de détérioration, la réparation ou le remplacement devra être fait dans les plus brefs délais.

Je compte sur le sens des responsabilités de chacun.

Ainsi, en cas de défaut de déclaration à la mairie de REALLON (05), ou d'installation de panneau non réglementaire par autrui, de banderole défectueuse, la commune se réserve le droit d'engager une procédure de rehaussement contradictoire afin de palier au dysfonctionnement annoncé supra, puis d'entamer une procédure de taxation d'office en cas d'absence de déclaration et de non-respect de ces prérogatives.

Fait à Réallon, le 10 juillet 2024

Le maire,

Michel MONTABONE

